Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260930-93_2026-DE

PLOUHA
LES FALAISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2026 – N° 93/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de PLOUHA, légalement convoqués le 24 septembre 2026, se sont réunis à L'Espace Hermine sous la présidence de Madame RUMIANO Valérie, Maire.

Etaient présents : Valérie RUMIANO, Gérald ANTOINE, Ghislaine LE POLÈS, Sébastien GUIOT, Nadia MOREL, Aymeric STERMANN, Martine ANTHOINE, Marc LE CHAT, Françoise DISQUAY, Éric MANGENOT, Françoise BOUILLER, Régis LE MÉE, Christian MALEFANT, Anne-Lise NOCET, Christophe LE MEUR, Maud LE BRETON, Muriel MICHOT, Tiphaine KERBOEUF, Charline MARTEL, Cyrille BERMONT, Nadège SANSON, Hervé BOULARD, Nadine DERRIEN et Benoit JAHAN.

Absents excusés : Christian HODY (donne procuration à Anne-Lise NOCET), Guénolé TRICOT (donne procuration à Gérald ANTOINE) et Xavier COMPAIN (donne procuration à Nadège SANSON).

Secrétaire de séance : Marc LE CHAT

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 24 - Pouvoirs : 3 - Votants : 27

ADHÉSION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIÈRE DEMANDE

Monsieur Sébastien GUIOT, Adjoint au Maire chargé des Finances, expose à l'assemblée les motifs de cette adhésion au Groupe Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le livre II du Code de Commerce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par M. Sébastien GUIOT, Adjoint aux Finances ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41-III du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité,

1. **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Plouha à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. **APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **50 400** euros (l'*ACI*) de la Commune de Plouha, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2024)** *:*
   - en incluant le budget principal : oui
   - en excluant les budgets annexes suivants : aucun
   - Encours de dette (2024) : 4 577 827 EUR

3. **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 de la section d'investissement du budget de la Commune de Plouha;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260930-93_2026-DE

4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré :

   Année 2026 : 16 800 Euros
   Année 2027 : 16 800 Euros
   Année 2028 : 16 800 Euros

5. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Plouha à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. **DÉSIGNE** Monsieur Sébastien GUIOT, en sa qualité d'Adjoint aux Finances et Madame Valérie RUMIANO, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire et représentante suppléante de la Commune de Plouha à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. **AUTORISE** le représentant titulaire de la Commune de Plouha ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. **OCTROYE** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Commune de Plouha dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :

    - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Plouha est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
    - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Plouha pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
    - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
    - et si la Garantie est appelée, la Commune de Plouha s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
    - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Plouha, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à :
    - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Plouha aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
    - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260930-93_2026-DE

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale-Société territoriale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».
   A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25 %. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale-Société Territoriale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la* ***capacité de désendettement****, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*
   - ***douze années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;*
   - ***dix années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;*
   - ***neuf années*** *sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.*

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la Commune de Plouha satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2024, est égale à **8,25 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2022, 2023 et 2024) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	**Capacité de désendettement**
			Moyenne de 2022 à 2024		
212202220	COMMUNE DE PLOUHA	12	4 446 128,32 €	539 073,41 €	8,25

A Plouha, le 1.10.2026

Madame le Maire,
Valérie RUMIANO

Le secrétaire de séance,
Marc LE CHAT

Affiché le : - 1 OCT. 2026

MAIRIE DE PLOUHA (Côtes-d'Armor)

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 022-212202220-20260930-93_2026-DE